

Interpellation

0357 Grimm, Berthoud (Les Verts)

Cosignataires: 0

Déposée le: 13.09.2007

Littering : quelles conséquences dans le canton de Berne?

L'article 40, alinéa 1 de l'ordonnance sur les déchets fait référence à l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO). Ce texte fait état des amendes entre 40 et 300 francs qui sanctionnent différents comportements.

Outre le fait de déposer illégalement des déchets ménagers, les amendes sanctionnent notamment les faits suivants :

Crottes de chiens	80.-
Contenu d'un cendrier	80.-
Petits déchets isolés tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas	40.-
Petits déchets d'un volume égal ou inférieur à cinq litres	80.-

La liste est en soi claire, mais qu'en est-il de la mise en œuvre ? L'espace public est toujours plus souillé de déchets. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif pense-t-il lui aussi que la police est responsable de la surveillance de l'espace public et qu'elle devrait infliger des amendes pour sanctionner les comportements de *littering* ?
2. Quel est le produit total des amendes infligées ces dernières années dans le canton de Berne pour sanctionner le *littering* ?
3. Pourquoi les rues et les places publiques sont-elles toujours plus souvent jonchées de déchets, malgré les dispositions légales ?
4. Quelle est la démarche engagée par le canton contre ce type de pollution ?
5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à multiplier les consignes aux communes (Police Bern dès 2009) pour qu'elles sanctionnent le *littering* avec les amendes prévues ?

Réponse du Conseil-exécutif

La législation cantonale sur les déchets régit l'élimination des déchets, y compris le phénomène appelé « *littering* », qui désigne l'élimination illégale des déchets sans passer par des centres de collecte ou d'autres installations de traitement. La loi du 18 juin 2003 sur les déchets, son ordonnance d'application du 11 février 2004 et la modification de l'ordonnance du 18 septembre 2002 sur les amendes d'ordre (OCAO, RSB 324.111) ont

permis d'édicter des prescriptions adaptées aux réalités actuelles. Dans l'ensemble, ces actes législatifs traitent de manière détaillée de l'élimination des déchets, ne laissant guère de marge de manœuvre aux communes pour édicter des prescriptions communales spécifiques ou pour mener une politique communale particulière.

Question 1

Réprimer les actes contrevenant à la législation sur les déchets est une des tâches de police judiciaire, parce qu'il s'agit de déterminer l'identité du contrevenant. Dans le cas présent, l'organe compétent est en principe la Police cantonale bernoise. En effet, seules sont habilitées à exercer des tâches de police judiciaire les personnes disposant des compétences requises et ayant suivi une formation adéquate. Il est rare que ces compétences puissent être déléguées aux communes.

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteur de l'interpellation sur le fait que la législation sur les déchets doit être appliquée et que les personnes jetant des déchets n'importe où doivent être sanctionnées par une amende. Les agents de police compétents sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'ils ont connaissance d'actes potentiellement répréhensibles. Toutefois, il serait irréaliste d'exiger que chaque acte délictueux de cette nature soit puni, car les ressources en personnel n'y suffiraient pas. A ce sujet, il faut signaler le fait que la prévention est au moins aussi importante que la répression. Elle consiste à mener des campagnes d'information et de sensibilisation (cf. réponse à la question 4). Ajoutons qu'une bonne politique de gestion des déchets sous-entend que toutes les autorités mandatées collaborent de manière ciblée, mettent à disposition les poubelles publiques nécessaires et organisent des centres de collecte et des tournées de ramassage des ordures.

Question 2

Ce n'est que depuis 2004 que la Police cantonale bernoise tient un décompte séparé systématique des amendes perçues au titre de la législation sur les déchets. Le nombre d'amendes perçues n'a cessé d'augmenter depuis 2004. Entre cette année-là et le 31 octobre 2007, la somme des amendes atteint 16 070 francs.

Question 3

Ces dernières années, les nouveaux comportements alimentaires de la population ont entraîné la multiplication de magasins offrant des produits préemballés prêts à la consommation (fast-food). Les consommateurs négligents jettent souvent les emballages n'importe où. Si les rues ne sont pas nettoyées régulièrement – opération difficile à réaliser en pratique –, les gens sont incités à adopter la même attitude négligente. Au final, l'espace public est effectivement encombré de plus de déchets.

Question 4

En édicte sa nouvelle législation sur les déchets, le canton de Berne s'est donné de bonnes bases pour concrétiser une politique efficace de gestion des déchets. Parallèlement, la liste des amendes d'ordre contenue dans l'OCAO a été étendue. Les contraventions les plus souvent constatées ont été ajoutées à la liste. Le canton s'est ainsi doté d'un instrument de mise en œuvre efficace, en particulier avec son volet axé sur la répression.

Sur le plan du droit administratif, les communes sont responsables de l'application de la législation sur les déchets. Les villes d'une certaine importance, comme Berne, ont augmenté sensiblement les taxes sur les déchets auxquelles sont soumises les entreprises commerciales, en particulier les fournisseurs de plats préemballés à l'emporter. L'objectif de ces augmentations était, d'une part, de couvrir les frais du nettoyage des espaces publics, d'autre part, d'inciter les commerçants à restreindre le volume des emballages.

Enfin, il faut rappeler qu'on atteint aussi l'objectif d'inciter la population à mieux gérer ses déchets en menant des campagnes d'information et de sensibilisation. On peut citer l'exemple de la Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH), qui mène justement de telles campagnes en collaboration avec les cantons et les communes.

Question 5

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, il incombe principalement à la Police cantonale bernoise de réprimer les actes contrevenant à la législation sur les déchets. Dans quelques rares cas, la compétence d'infliger des amendes d'ordre peut être déléguée aux communes.

La Police cantonale bernoise continuera d'appliquer systématiquement l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre avec les moyens en personnel dont elle dispose et de réprimer les actes illégaux d'élimination des déchets. Si certaines communes sont davantage touchées par le phénomène du « *littering* », des mesures bilatérales seront prises en vertu des principes régissant la loi révisée sur la police (LPol, RSB 551.1).

Pour l'heure, il n'est pas prévu de prendre des mesures plus sévères.

Au Grand Conseil